

# STATUT du TECHNICIEN REGIONAL

*Version adoptée en Bureau Directeur le 07/04/2026*

## CHAPITRE I – Objet

Le Statut du Technicien Régional a pour objectif principal de garantir un niveau d'encadrement minimal adapté aux clubs évoluant dans les championnats régionaux jeunes et seniors de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a pour vocation de :

- favoriser la formation des jeunes joueurs et joueuses de la Ligue avec pour ambition leur intégration dans les Pôles Espoirs régionaux pour les U15 et aux Pôle France / Centres de formations / équipes Elite pour les U18 tout en contribuant aussi à améliorer le niveau de nos propres championnats et à assurer une relève de qualité ;
- faciliter l'accèsion de nos meilleures équipes régionales aux championnats nationaux et leur maintien à ce niveau ;
- permettre en toute sécurité et toute honorabilité la pratique de l'ensemble des licenciés ;
- contribuer à une dynamique de formation diplômante et continue pour nos entraîneurs ;
- répondre aux besoins de professionnalisation des clubs.

## CHAPITRE II – Dispositions générales

### A – Champ d'application

Le présent Statut du Technicien Régional s'applique à toutes les équipes évoluant dans un championnat de niveau régional jeune ou senior géré par la Ligue AURA. Ainsi, des équipes relevant d'une autre ligue régionale mais participant à ces championnats doivent se conformer au présent Statut.

Pour les championnats Seniors, le Statut s'applique sur l'ensemble de la saison, phases finales comprises, et est en lien avec le niveau de championnat de la saison en cours. Cela concerne aussi bien le niveau de qualification minimale de l'entraîneur que les exigences de la revalidation régionale.

Pour les championnats U21M, c'est la phase 2 (janvier – juin) qui sert de référence pour l'application du Statut, aussi bien pour le niveau de qualification minimale de l'entraîneur que pour les exigences de la revalidation régionale.

Pour les championnats Jeunes de U13 à U18, en tenant compte de la formule actuelle des championnats, c'est la phase 2 (janvier – juin) qui sert de référence pour l'application du Statut, aussi bien pour le niveau de qualification minimale de l'entraîneur que pour les exigences de la revalidation régionale. Une équipe engagée en phase de brassage au niveau départemental qualificatif pour le niveau régional (pré-ligue), et qui a donc l'ambition affichée de se qualifier au niveau régional, se doit d'anticiper les obligations du niveau régional en lien avec le présent Statut en cas de qualification. Aucune dérogation autre que celles déjà prévues ne sera accordée lors d'une montée de département en région.

Le technicien de l'équipe soumise aux obligations de qualification de ce Statut s'entend comme l'entraîneur – manager déclaré comme tel par son club et devant apparaître sur la totalité des feuilles de matchs de l'équipe concernée au titre d'entraîneur principal. Les clubs ont la possibilité de déclarer un deuxième entraîneur pour une même équipe, à condition que celui-ci respecte les obligations du Statut.

En lien avec la disposition précédente, une vigilance particulière est demandée aux officiels afin de vérifier avant le début du match la présence effective sur le banc du licencié inscrit comme entraîneur-principal sur la feuille de marque, et ceci pour toute la durée de la rencontre. En cas d'absence, d'arrivée tardive ou de départ prématuré de ce dernier, le fait doit être consigné par les officiels en réserve sur la feuille de marque, la commission compétente

pouvant se saisir et ouvrir un dossier sportif. Dans le cadre du contrôle du Statut, il sera considéré comme absent.

Aucune distinction ne s'opère entre les championnats féminins et les championnats masculins.

Pour tous les cas non prévus à ce Statut et/ou pour des championnats particuliers, la commission compétente le complètera sous forme d'annexe en début de saison ou communiquera en temps voulu.

## **B – L'encadrement contre rémunération**

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le Code du Sport (article L.212-1) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires. Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des éducateurs sportifs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport. Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique ou conclure avec eux une prestation. Tout club utilisant un technicien contre rémunération est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale. Il lui appartient de vérifier entre autres que l'entraîneur rémunéré est bien titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité permettant notamment de s'assurer de son honorabilité.

L'emploi d'éducateurs sportifs sous forme de prestations de services grâce aux micro-entreprises est aussi bien encadré et doit faire l'objet d'une vigilance accrue afin que le contrat de service ne puisse être assimilé à un emploi salarié et, en cas de contrôle, requalifié en tant que tel.

Les indemnités versées aux entraîneurs bénévoles au titre par exemple du remboursement de frais kilométriques sont là encore soumises à réglementation (rappel : primes à la manifestation interdites, elles sont réservées aux joueurs, alors que les joueurs ne peuvent pas eux bénéficier de remboursement de frais de déplacement dans le cadre de leur simple activité de joueur, contrairement aux entraîneurs bénévoles).

## **C – Cas de l'entraîneur-joueur**

Un entraîneur d'une équipe de championnat régional PNM, PNF, RF2, RM2, U21 et jeunes de U13 à U18 ne peut exercer une activité de joueur ou joueuse au sein de l'équipe qu'il entraîne (article 6.1 des règlements sportifs généraux de la FFBB).

Un entraîneur d'une équipe seniors en championnat régional RF3 ou RM3, et aussi un entraîneur d'une équipe U21M au niveau R3 à condition qu'il soit majeur, peut exercer une activité conjointe d'entraîneur et de joueur ou joueuse au sein de cette équipe à condition qu'aucun entraîneur adjoint ne soit inscrit sur la feuille de match.

# **CHAPITRE III – Qualifications de l'entraîneur**

## **A – Exigences requises**

Les qualifications présentes dans les tableaux ci-dessous doivent se lire comme le niveau minimum requis. Les qualifications minimales requises au meilleur niveau régional Jeunes et Seniors (R1 et Pré Nationale) sont fixées par la FFBB dans le statut fédéral du technicien et s'imposent à toutes les ligues régionales ; les indications concernant ces niveaux restent donc soumises à l'évolution éventuelle encore non connue du statut fédéral.

Pour que la formation en cours de saison du technicien soit prise en compte en tant que qualification minimale, il doit obligatoirement faire preuve d'une assiduité totale et se présenter aux épreuves, sans obligation de réussite. En cas d'échec ou d'un problème d'assiduité reconnu légitime, sa réinscription à la même formation à temps complet la saison suivante lui ouvrira les mêmes droits. Cette disposition ne s'applique que pour une saison, celle qui suit directement la saison durant laquelle l'entraîneur a échoué ou a été empêché.

Dans le cas où une formation permettant de répondre au Statut pour laquelle l'entraîneur est dûment inscrit serait annulée par l'organisateur, si aucune solution de remplacement n'est jugée viable, alors le club ne sera pas pénalisé

et l'entraîneur sera considéré comme répondant au Statut. Ce dispositif ne peut s'appliquer que la première année, l'entraîneur devant prendre ses dispositions et parer toute annulation la saison suivante.

**Dérogation** – En Seniors, en cas d'accession de R3 à R2 ou de R2 au niveau pré-national, si l'entraîneur de l'équipe n'est pas titulaire du diplôme minimum requis, il pourra bénéficier d'une dérogation valable une seule et unique saison, celle qui suit l'accession. **Ce qui signifie que durant cette saison d'accession, l'entraîneur n'est pas obligé de suivre une formation en lien avec le diplôme normalement requis.**

## **B – Parcours Individuel de Formation (PIF)**

La FFBB prévoit la correspondance de certains anciens diplômes fédéraux ou de diplômes hors champ du basket-ball (filiale STAPS par exemple), ou encore d'une expérience de joueur en championnat de France seniors, avec tout ou partie du DETB.

Tout entraîneur souhaitant bénéficier d'une dispense automatique ou possible d'un diplôme, complète ou partielle, doit suivre la procédure en vigueur la saison en cours (se renseigner auprès de la Commission Technique ou sur le site internet de l'IFRABB). Il pourra alors éventuellement bénéficier d'allègement de formation dans le cadre d'un PIF.

Des allègements de formation au DETB existent notamment pour les titulaires des anciens diplômes EJ/ER, présentiels du CQP (CQP P1, P2 et/ou P3).

Plus d'informations sur : <https://ifrabb.fr/demande-allegements-diplomes-federaux/>

Une demande de dérogation aux obligations de qualification de l'entraîneur, au sein d'une démarche de PIF et n'entrant pas dans le cadre précis du présent Statut, sera soumise à la décision du Bureau Directeur régional. Elle devra être déposée à la Ligue avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant la saison à venir concernée.

La démarche du PIF est différente d'une reconnaissance des acquis de l'expérience (VAE) visant l'obtention d'un diplôme reconnu par l'Etat.

### **LEGENDE des abréviations**

- TFP TTBB (ou 2T2B) = Titre à Finalité Professionnelle de Technicien Territorial de Basket-Ball
- DETB = Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball
- CQP TSRBB = Certificat de Qualification Professionnelle de Technicien Supérieur Régional de Basket-Ball
- ER = Entraîneur Régional
- EJ = Entraîneur Jeunes
- BF = Brevet Fédéral
- DEFB = Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basket-Ball

## SENIORS - DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LA SAISON 2026 / 2027

### Qualifications minimales requises

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
SENIORS  Pré Nationale		DEFB  CQP TSRBB  DETB  TTBB

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
SENIORS  Régionale 2	DETB Module 1 en cours  TTBB	Entraîneur Régional (ER)  CQP P1 + P2 <i>(manque P3)</i>  DETB Module 1

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
SENIORS Régionale 3	Brevet Fédéral Jeunes ou Adultes en cours  BPJEPS Basket en cours  DETB CS1 en cours  TTBB	Initiateur  Entraîneur Jeunes (EJ)  CQP P1 BPJEPS Basket  BF Jeunes / Adultes  DETB CS1

## JEUNES et U21M - DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LA SAISON 2026 / 2027

### Qualifications minimales requises

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES U13-U15-U18	DETB Module 1 et Module 2 en cours	Entraîneur Régional (ER)
U21M	TTBB	CQP TSRBB
Régionale 1		DETB Modules 1 et 2

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES U13-U15- U18	DETB Module 1 en cours	Entraîneur Jeunes (EJ)
U21M	TTBB	CQP P1 + P2 <i>(manque P3)</i>
Régionale 2		DETB Module 1

NIVEAU	Technicien en cours de formation saison 26/27	Technicien titulaire du diplôme
JEUNES U13-U15- U18	Brevet Fédéral Jeunes ou Adultes en cours	Initiateur
U21M	BPJEPS Basket en cours	CQP P1
Régionale 3	TTBB ou DETB en cours	BPJEPS Basket BF Jeunes / Adultes

# ALLEGEMENT POUR LE DETB

*Document FFBB 2026 en attente*

## **CHAPITRE IV – Formation continue de l'entraîneur**

Le basket-ball est en constante évolution, de même que l'environnement des clubs. Dans ce contexte, il est important pour les entraîneurs de se former tout au long de leur activité, et pas seulement en vue de l'obtention d'un diplôme.

### **A – Obligation de formation continue**

Cette obligation entre dans le champ de la revalidation régionale des techniciens mise en place chaque saison et constitue le deuxième volet du Statut, en plus de l'obligation d'un diplôme minimum. Tout entraîneur d'une équipe évoluant dans une division régionale, en jeunes ou en seniors, est concerné par cette obligation annuelle.

Chaque saison, la Commission régionale en charge du Statut fait paraître en annexe du présent document les dispositions relatives à la revalidation régionale de la saison concernée.

Conformément au statut fédéral, les membres de l'Equipe Technique Régionale (ETR) sont revalidés de fait pour la saison en cours, dans la limite des prérogatives de la Ligue régionale (les éventuelles obligations fédérales selon les niveaux peuvent continuer de s'appliquer à eux).

Sont membres de l'ETR avec dispense automatique de revalidation pour tous niveaux régionaux et fédéraux :

- les Conseillers Techniques Sportifs,
- les Conseillers Territoriaux, salariés à temps plein, de la Ligue AURA ou de ses Comités départementaux.

Sont membres de l'ETR avec dispense automatique de revalidation au niveau régional mais restant soumis à la revalidation nationale des entraîneurs U15 Elite : les entraîneurs des équipes U15 Elite des clubs de la Ligue AURA respectant la charte régionale U15 Elite.

### **B – Revalidation d'un entraîneur**

La revalidation d'un technicien d'un club traduit sa participation effective, selon le niveau de ses obligations, à une ou plusieurs actions de formation inscrites au catalogue de l'offre de formation continue pilotée par l'IFRABB ou la FFBB. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription préalable pour pouvoir être prise en compte. Ces actions peuvent prendre différentes formes : séminaire annuel, matinées ou soirées techniques, clinics, session en distanciel, module de formation diplômante gérée par la Ligue ou la FFBB, etc.

Certains cas particuliers de dispense prévus dans le Statut Fédéral s'exercent aussi logiquement au niveau régional : participation à une action ou à une formation fédérale, à un staff d'équipe nationale, à une Equipe Technique Régionale validée par la DTN.

La revalidation d'un technicien se matérialise par l'enregistrement au sein d'un fichier géré par la commission technique. La revalidation devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> juillet de la saison sportive qui se termine. La revalidation, sauf disposition particulière et temporaire, est annuelle et n'est valable que pour une saison sportive.

Tout entraîneur titulaire d'un diplôme reconnu par France Compétences doit disposer d'une carte professionnelle pour encadrer contre rémunération <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification>

## **CHAPITRE V – Déclaration et modification de l'entraîneur**

### **A – Déclaration de l'entraîneur**

Elle se fait en deux étapes :

1/ Déclaration provisoire lors de l'engagement de l'équipe dans son championnat sur FBI

2/ Déclaration définitive par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, durant le dernier trimestre de l'année civile en cours, avec indication du nom de l'entraîneur, de ses coordonnées, de ses qualifications, de son statut et de tout renseignement jugé utile.

Dans le cas où la déclaration définitive différerait de la première, le club est invité à en informer la Commission Sportive régionale afin de mettre à jour les informations de l'équipe sur FBI.

Un même entraîneur peut être déclaré simultanément au maximum sur 3 équipes régionales différentes lors d'une même saison sportive, dans un même club ou plusieurs.

## **B – Déclaration de l'entraîneur**

L'entraîneur principal déclaré doit être celui inscrit sur la majorité des feuilles de marque de la saison en cours (par exemple, pour au minimum 11 matchs dans un championnat à 20 journées). Ceci est valable pour toutes les équipes, seniors et jeunes. Si ce n'est pas le cas, les rencontres manquantes seront réputées consommatrices de « jokers » ou sanctionnables.

Par souci de cohérence, une équipe devant respecter le Statut ne pourra pas voir plus de 3 entraîneurs différents succéder comme entraîneurs principaux inscrits sur ses feuilles de marque, qu'ils soient titulaires de la qualification requise ou non. Toute rencontre pour laquelle sera inscrit un quatrième entraîneur durant la même saison sportive sera considérée comme consommatrice d'un « joker » ou sanctionnable, peu importe le diplôme de celui-ci.

Un club peut déclarer au maximum deux entraîneurs principaux différents pour une même équipe lors de la déclaration définitive. A la condition que les deux soient titulaires de la qualification minimale requise à ce niveau et respectent chacun l'obligation de revalidation annuelle en lien avec l'équipe. Dans ce cas, les deux peuvent apparaître indifféremment comme entraîneurs principaux sur les feuilles de marque et se partager les rencontres à leur guise. En revanche, l'inscription éventuelle sur la feuille d'un troisième entraîneur entraînera la consommation systématique d'un « joker ».

## **C – Modification de l'entraîneur**

En cas de remplacement temporaire d'entraîneur (de 1 à 3 matchs pour toute la saison pour une même équipe), le club a l'obligation d'avertir la Ligue de ce remplacement.

Tout changement définitif dans la composition de son staff intervenant après la déclaration définitive et au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club auprès des Commissions régionales Technique et Sportive ([technique@aurabasketball.com](mailto:technique@aurabasketball.com) et [sportive@aurabasketball.com](mailto:sportive@aurabasketball.com)).

Différents cas possibles, valables pour les jeunes et pour les seniors, lors d'une même saison.

### 1/ Remplacement temporaire ou en cas de suspension disciplinaire de l'entraîneur principal

Un club ne pouvant pas laisser une équipe sans encadrement par une personne licenciée, le club doit remplacer l'entraîneur absent. Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée de l'entraîneur déclaré, ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement (règle des « jokers » : 1 match avec un entraîneur non titulaire de la qualification minimale, dans la limite de 3 matchs par saison, consécutifs ou non, pour une même équipe). Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence. En revanche, aucune obligation en terme de qualification d'entraîneur n'est imposée pour le remplaçant mais le club dans ce cas consomme autant de jokers que de rencontres concernées. Si l'entraîneur déclaré est remplacé par un autre possédant la qualification minimale requise pour la catégorie et le niveau concernés, alors la situation est considérée comme conforme et n'entame pas le droit aux 3 « jokers de remplacement sans qualification », dans la limite du nombre d'entraîneurs autorisés lors d'une même saison.

### 2/ Le club décide de remplacer définitivement son entraîneur

Il doit alors être remplacé par un autre technicien disposant des qualifications requises et doit être déclaré dès que possible à la Commission Technique. Durant ce laps de temps, si le remplaçant ne dispose pas de la qualification requise, alors le club consomme des « jokers » (3 maximum avant pénalité).

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;
- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité.

### 3/ L'entraîneur décide de stopper son engagement avec son équipe sans motif impérieux

Le club doit pourvoir dès que possible au remplacement du technicien par un autre qui devra disposer de la qualification minimale requise ou à défaut d'une qualification minimale définie en lien avec la Commission Technique (étude au cas par cas, sur justificatif). Durant ce laps de temps, si le remplaçant ne dispose pas de la qualification requise, alors le club consomme des « jokers ».

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;
- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité ;
- si le remplacement intervient tard dans la saison, avec peu d'actions de revalidation encore disponibles, la Commission Technique étudiera la situation.

### 4/ Remplacement long pour motif impérieux, de type grossesse ou maladie

Le club doit fournir les justificatifs et l'entraîneur devra être remplacé, au plus tard après le délai de remplacement temporaire (3 matchs), par un autre entraîneur disposant d'une qualification minimale définie en lien avec la Commission Technique (étude au cas par cas).

Concernant la revalidation régionale, le nouvel entraîneur devient le dépositaire de l'obligation de revalidation :

- si son prédécesseur a déjà fait le nécessaire pour respecter l'obligation liée à l'équipe, la situation est considérée comme conforme ;
- si son prédécesseur a déjà obtenu une partie des crédits de revalidation, il lui incombe de compléter le ou les crédits manquants ;
- si son prédécesseur n'a obtenu aucun crédit, il lui incombe de respecter l'obligation dans son intégralité ;
- si le remplacement intervient tard dans la saison, avec peu d'actions de revalidation encore disponibles, la Commission Technique étudiera la situation.

## **CHAPITRE VI – Suivi du Statut du Technicien Régional**

### **A – Vérifications**

La Commission Technique régionale est compétente pour contrôler le respect du Statut du Technicien. Les contrôles sont effectués lors de la déclaration d'entraîneur et tout au long de la saison.

Concernant les obligations liées à la revalidation régionale, un suivi de la formation continue de chaque entraîneur est effectué puis communiqué.

### **B – Sanctions**

Chaque saison, les sanctions potentielles pour tout manquement au respect du présent Statut sont communiquées en annexe.

# ANNEXE au Statut Régional du Technicien – Saison 2026 / 2027

Version adoptée en Bureau Directeur le 07/08/2026

## La revalidation régionale

### Objectifs et principe

Assurer la formation continue des entraîneurs et respecter les obligations fédérales. Proximité, accessibilité, diversité et flexibilité.

En fonction de la catégorie entraînée et du niveau de championnat, l'entraîneur doit des CREDITS de revalidation (qui s'expriment aussi en nombre d'heures pour les entraîneurs de championnat de France).

### La règle

UN crédit de revalidation s'obtient en participant à UNE action de formation

En règle générale, la durée d'une action de formation équivaut à une demi-journée ou à une soirée (de 2 à 4 heures). Une action plus longue rapportera 2 crédits, sauf mention contraire.

Exceptions :

- les actions type JAPS organisées par les comités départementaux pour leur propre compte, quelle que soit leur durée (1 demi-journée ou 1 journée complète), rapportent 1 crédit et pas plus et ne peuvent concerner que des équipes régionales de jeunes, pas les équipes seniors
- certaines actions, en fonction de leur envergure, peuvent rapporter un nombre de crédits sans lien avec leur durée

### Les actions de formation (sous réserve de validation par la Commission Technique)

- formation de cadres régionale (hors brevets fédéraux)
- formation d'arbitres agréée
- clinics, journées ou soirées techniques organisées par les clubs, les comités ou la Ligue
- évènements de rayonnement national ou plus (tournois, etc.)
- les JAPS organisées par les comités départementaux
- actions en visio-conférence ou en parcours e-learning
- actions du PPF (formation du joueur)
- actions fédérales (modules thématiques, séminaires, formation DEFB, etc.)
- toute autre action pouvant apparaître en cours de saison

### Le tarif

Par défaut, pas de frais d'inscription, le coût inhérent à la revalidation est intégré à l'engagement réglé en début de saison selon le nombre d'équipes engagées en région.

Mais certaines organisations particulières, entraînant de potentiels coûts ou non dépendantes de l'IFRABB, peuvent être payantes, avec règlement à l'inscription obligatoire pour validation. En particulier dans le cadre de la revalidation des entraîneurs de championnat de France.

## Les obligations

Elles sont adaptées à la formule des championnats.

En jeunes U13 à U18, et en U21M, le niveau de référence est la seconde phase du championnat régional, de janvier à juin.

En seniors, le niveau de référence est celui de la saison en cours.

Catégorie	U13			U15			U18			U21			SENIORS					
Niveau	R3	R2	R1	R3	R2	R1	R3	R2	R1	R3	R2	R1	R3	R2	PN	NM3	NF3	NF2
Crédits dus	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	4		

## L'offre de revalidation

L'inscription aux actions de formation est disponible dès que possible sur le site de l'IFRABB et il est enrichi au fil de la saison dès qu'une nouvelle action est ouverte. La consultation du site doit donc être régulière de la part des entraîneurs. Le BO de la Ligue à paraître tous les vendredis et diffusés au club est un canal essentiel avec le catalogue complet des actions, ouvertes aux inscriptions ou à venir.

## L'inscription

Elle est obligatoire, il n'est pas possible de se présenter librement à une action sinon le crédit ne sera pas attribué. Elle se fait individuellement pour chaque action par l'intermédiaire du site de l'IFRABB et de la plateforme Kalisport. Seules les JAPS organisées par les comités départementaux relèvent entièrement des comités concernés qui gèrent toutes les inscriptions (payantes ou non selon leur décision) puis fournissent à la Ligue la liste des participants à l'issue de l'action.

## La formation continue

Au-delà des obligations à respecter, tout entraîneur intéressé peut s'inscrire librement à l'action de formation de son choix, quels que soient la catégorie et le niveau pour lesquels il intervient en club, dans les mêmes conditions.

## Les situations particulières

- Pour un entraîneur-coach de plusieurs équipes (rappel : 3 maximum), l'obligation de revalidation ne se cumule pas, celle à prendre en compte est la plus élevée; il peut ensuite s'inscrire indifféremment aux actions de formation concernant l'une ou l'autre des équipes dont il s'occupe.

- Un coach de NM3 NF3 NF2 est obligatoirement astreint aux conditions de la revalidation fédérale qui l'emportent sur les dispositions régionales. Les entraîneurs de NM3 NF3 NF2 ne peuvent participer qu'aux actions de formation qui leur sont dédiées spécifiquement dans le cadre de leur revalidation, nonobstant tout autre moyen à leur disposition. Le fait d'être salarié de club ou d'être entraîneur d'une autre équipe ne peut pas entrer en compte.

- Pour un entraîneur dûment inscrit à une formation fédérale pour technicien de niveau national, régional ou départemental lors de la saison en cours, sa revalidation obligatoire pour cette même saison est considérée comme acquise, dans les limites du Statut et à la condition qu'il suive activement toute sa formation et qu'il se présente à toutes les épreuves.

- Cela concerne les formations spécifiques basket-ball dispensées par la FFBB : DESJEPS/DEPB ou DEJEPS/DEFB Basket-Ball, DAJB, DPPB.
- Cela concerne les formations spécifiques basket-ball dispensées par l'IFRABB: BPJEPS Basket-Ball, DETB, TTBB ; mais aussi non spécifiques : CPMS, CDSSA.
- Cela concerne les entraîneurs inscrits en formation Brevet Fédéral dans les comités départementaux.

- Cela peut concerner un entraîneur inscrit dans une démarche de PIF, sous réserve d'accord de la Commission Technique
- Sauf exception, cela ne concerne pas les entraîneurs inscrits sur une formation comme « redoublant » dans le cadre d'un Programme Individuel de Formation qui vont repasser les épreuves suite à un échec initial ; ceux-ci doivent répondre totalement aux obligations de la revalidation régionale.

- Pour un entraîneur d'équipe jeunes ou seniors (hors ETR, voir le document principal du Statut) soumis à cette revalidation régionale qui interviendrait au sein de la ligue uniquement :

- au bénéfice de la formation de cadres régionale ou nationale (DEFB, TTBB, DETB, BPJEPS, arbitrage, etc.):
  - une intervention technique ponctuelle au bénéfice de la Ligue AURA ou d'un de ses clubs est considérée comme une action de formation réalisée (1 crédit)
  - la responsabilité complète d'un parcours de formation à la Ligue ou dans un Comité (BF compris) vaut pour revalidation régionale totale acquise (il faudra alors fournir un justificatif certifié par l'organisateur)
  - une intervention en tant que jury n'est pas considérée comme une action de formation au niveau régional et ne rapporte pas de crédit
- au bénéfice de la formation du joueur (sélections départementales ou régionales): si l'entraîneur est un membre permanent du staff en catégorie U12, U13, U14 ou U15 (on entend par là la présence à tous les entraînements, stages et tournois finaux en fonction de la catégorie RIC U12, TDE U13, TIS U14 et TIP U15), alors sa revalidation régionale complète sera considérée comme acquise

- Pour un entraîneur ayant des obligations liées au Statut Fédéral du Technicien car exerçant en tant qu'entraîneur principal ou assistant à un niveau supérieur à ceux gérés par la Ligue, alors le respect du statut fédéral vaudra également revalidation régionale

- Pour un entraîneur soumis à la revalidation régionale, quelle que soit l'équipe ou les équipes dont il a la charge, s'il est salarié de club en CDI et à temps plein, s'il est titulaire d'un diplôme de basket BE1/DE ou BE2/DES, il reste soumis aux mêmes obligations mais il peut alors s'inscrire aux actions de formation de son choix (rappel : sauf pour un coach NM3 NF3 NF2).

### **Les sanctions**

En cas de non-respect des obligations liées à la revalidation régionale, le club sera soumis aux amendes financières suivantes pour chacune des équipes faisant défaut. Ces sanctions s'ajoutent éventuellement à celles liées au non-respect des qualifications minimales requises pour l'entraîneur selon le niveau et la catégorie.

U13	300 €	
U15	300 €	
U18	300 €	
U21	300 €	
Seniors	600 €	

## Les sanctions liées au non-respect des dispositions sportives et des qualifications requises pour l'entraîneur

*Ces sanctions s'ajoutent éventuellement à celles liées au non-respect des obligations imposées par la revalidation régionale annuelle.*

Non-respect de la règle concernant l'entraîneur-joueur	Ouverture possible de dossier (pénalité sportive et/ou financière)
Non-respect de la règle concernant la présence effective durant l'intégralité de la rencontre de l'entraîneur principal inscrit sur la feuille de marque	Ouverture possible de dossier (pénalité sportive et/ou financière)
Non déclaration définitive de l'encadrement technique dans le délai imparti	50€ par équipe
Non-respect de la qualification de l'entraîneur ou des règles de présence / remplacement après la consommation des 3 « jokers »	A partir de la 4 <sup>e</sup> rencontre : <ul style="list-style-type: none"><li>- U13 à U21 = 100 €</li><li>- Seniors = 200 €</li></ul>